PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2023-08-00026 DU 07 AOÛT 2023

portant consultation du public sur la demande présentée
par la SAS BIO METHA ENERGIE

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le Livre V Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, précisément, les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande déposée le 11 août 2022, complétée le 26 octobre 2022 et le 07 juin 2023, par laquelle la SAS BIO METHA ENERGIE – siège social : 1 Rue du Bas 52 200 SAINT-MAURICE – sollicite l'enregistrement de son projet d'exploitation d'une installation de méthanisation d'une capacité de 55t/j (rubrique 2781-1) sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 21 juin 2023 ;

VU les plans des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise à enregistrement pour la rubrique 2781-1 méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé **du lundi 11 septembre 2023 au mardi 10 octobre 2023** dans la commune de SAINT MAURICE à une consultation du public sur la demande présentée par **la SAS BIO METHA ENERGIE** qui sollicite l'enregistrement de son projet d'exploitation d'une installation de méthanisation d'une capacité de 55t/j (rubrique 2781-1) sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE, situé 1 Rue du Bas 52 200 SAINT-MAURICE ;

À cet effet, un exemplaire du dossier présenté par le demandeur ainsi qu'un registre établi sur feuilles non mobiles, déclaré ouvert par le maire seront déposés pendant le temps que durera la consultation à la mairie de SAINT-MAURICE afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par courrier à la Préfète (Préfecture de la Haute-Marne – Bureau de l'environnement – 89, rue Victoire de la Marne – 52 011 CHAUMONT) ou par voie électronique (pref-icpe@haute-marne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 2 : L'avis de cette consultation du public sera publié **avant le dimanche 27 août 2023** par les soins des maires des communes de Saint-Maurice, Anrosey, Celsoy, Chalindrey, Chatenay-Macheron, Chatenay-Vaudin, Culmont, Dampierre, Fayl-Billot, Haute-Amance, Langres, Nogent, Noidant-le-rocheux, Pierremont-sur-Amance, Plesnoy, Poinson-les-Nogent, Saint-Vallier-sur-Marne, Saints-Geosmes.

À cet effet, des affiches seront apposées pendant toute la durée de la consultation du public au lieu habituel d'affichage des mairies sus-mentionnées.

Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture de la Haute-Marne par les maires des communes sus-mentionnées.

De plus, un avis sera également apposé par le demandeur sur le site où doit être installé l'établissement projeté.

Par ailleurs, quinze jours avant le début de la consultation du public, c'est-à-dire **avant le dimanche 27 août 2023,** un avis au public faisant connaître les modalités de la consultation du public sera publié par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du pétitionnaire dans :

« Le Journal de la Haute-Marne » et « La Voix de la Haute-Marne » diffusés dans le département de la Haute-Marne.

Enfin, l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 3 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie **de SAINT-MAURICE *du lundi 11 septembre 2023 au mardi 10 octobre 2023 inclus aux jours et heures d'ouverture au public.***

ARTICLE 4 : À l'expiration du délai fixé **le mardi 10 octobre 2023,** le registre déposé à la mairie **de SAINT-MAURICE** sera clos et signé par le maire qui l'adressera ensuite à la Préfète.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 devront donner leur avis sur le projet, et ce, dès réception du dossier de la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard le **mercredi 25 octobre 2023.**

ARTICLE 6 : Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux des communes visées à l'article 2 ainsi que des observations du public, l'inspection des installations classées – saisie par la Préfète – établira un rapport. La Préfète statuera sur la demande de l'exploitant par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Chaumont, le 07 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet de Saint-Dizier

Laurent GUILLEMOT